

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT N°2019-06-014
RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE
STATIONNEMENT EN JUILLET ET AOÛT
LORS DU MARCHÉ NOCTURNE ESTIVAL

Guy MAROTTE, Maire de SOMMIÈRES (Gard),

Dossier suivi par P.BOSCO

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire et L 2212-2, L.2213-1, L.2213-2,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 412-28, R.417-10/ II, 10^{ème},

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 14 octobre 2004,

Vu l'arrêté municipal permanent 2016-12-022 relatif au Règlement du Marché Nocturne Estival,

Considérant qu'il importe que le marché nocturne estival du mercredi se déroule normalement et sans difficulté pour les forains participants,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité des personnes,

Considérant que le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'État dans le département, de la police municipale et de l'exécution des actes de l'État qui y sont relatifs,

Considérant que la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,

Considérant qu'en raison du marché nocturne estival qui se déroule tous les mercredis de juillet et août de chaque année, et dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules,

ARRETE :

ARTICLE 1. Chaque année en juillet et août, se déroule le marché nocturne estival. Il a lieu tous les mercredis à compter du premier mercredi de juillet jusqu'au dernier mercredi d'août inclus.

En conséquence, il y a lieu de respecter les prescriptions suivantes :

ARTICLE 2. Le stationnement des véhicules est interdit de 14h00 à 01h00 sur l'ensemble des places et rues suivantes :

- ✓ Place de la République de part et d'autre de la voie de circulation en direction de la rue Général Bruyère,
- ✓ Rue Général Bruyère,
- ✓ Quai Frédéric Gaussorgues,
- ✓ Place des Docteurs M&G Dax.

ARTICLE 3. La circulation des véhicules est interdite de 14h00 à 01h00 sur l'ensemble des places et rues suivantes :

- ✓ Rue Emilien Dumas à partir de l'angle de la rue Poterie dans le sens Alès Nîmes/Montpellier,
- ✓ Place de la République de part et d'autre de la voie de circulation en direction de la rue Général Bruyère,
- ✓ Rue Général Bruyère,
- ✓ Quai Frédéric Gaussorgues,
- ✓ Rue de la Grave,
- ✓ Place des Docteurs M&G Dax.

ARTICLE 4. Rue Abbé Fabre :

- ✓ Portion entre la rue Eugène Rouché et la place de la République en sens interdit de 14h00 à 0h30.
- ✓ Portion entre le quai Frédéric Gaussorgues et la rue Eugène Rouché en sens interdit.

ARTICLE 5. Pour l'arrivée et le départ des commerçants non-sédentaires exerçant sur le marché, seuls les véhicules de ces derniers sont autorisés à circuler dans les rues et places précitées, et ce, conformément aux indications spécifiques prescrites selon les emplacements attribués concernés.

ARTICLE 6. La signalisation réglementaire est mise en place par les soins des services municipaux.

ARTICLE 7. Pour des raisons d'utilité publique, les services de secours, d'incendie, de Police et de Gendarmerie pourront circuler et stationner à tout moment.

ARTICLE 8. Les infractions aux dispositions du présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur, y compris verbalisation en référence au Code de la Route avec enlèvement et mise en fourrière du véhicule concerné aux frais de son propriétaire.

ARTICLE 9. Le Maire, la Direction Générale des Services Municipaux et les agents assermentés du service de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie COB, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect du présent arrêté dont copie sera adressée pour information au Chef du Centre de Secours et d'Incendie de Sommières et aux services Techniques et Communication de Sommières.

ARTICLE 10. Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce délai ne fait pas obstacle à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sommières, le 4 juin 2019

Conformément à l'article L231-1 du C.G.C.T., le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte qui a été notifié et/ou publié le (date) : 5 - JUIN 2019

Affichage (lieu) :

Date début d'affichage :

Date fin d'affichage :

Pour Le Maire, Guy MAROTTE
L'Adjointe aux Marchés, Foires,
Sécurité et Ordre Public
Hélène GALIA GRAVAT

